

N°103/CA₂ du Répertoire

N° 2007-177/CA₂ du Greffe

Arrêt du 15 mars 2019

AFFAIRE : FINGBE Alphonse Darius
C/
Ministre de la Défense Nationale

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 06 décembre 2007, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°1119/GCS du 10 décembre 2007, par laquelle le soldat de première classe FINGBE Alphonse Darius, matricule 21146 du premier Bataillon Inter-Armes (BIA) Cotonou, 01 BP 7214 Cotonou, a saisi la Haute Juridiction aux fins de réintégration dans l'armée ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été incorporé dans les Forces Armées du Bénin (FAB) le 1^{er} décembre 1982 et affecté au service du 1^{er} BIA en qualité de conducteur au garage ;

Que le 27 novembre 1987 à 18h30, le sergent-chef PRODGINONTHO Germain, adjoint-chef du garage du bataillon lui a remis la clef du véhicule ACMAT immatriculé 2274 FT et un bon de carburant en vue d'une mission le lendemain à six (6) heures ;

Que de retour de ravitaillement, il a connu un dysfonctionnement des freins du véhicule après une manœuvre brusque de freinage d'un autre usager de la circulation ;

Que l'ayant évité de justesse, le véhicule a légèrement heurté un arbre situé en bordure de chaussée de l'ancienne maison de la radio (ex ORTB) sans dégât matériel ni corporel ;

Qu'après avoir rendu compte de l'incident une fois retourné au camp, il lui a été infligé huit (08) jours fermes de privation de liberté ;

Que par suite, il a suivi plusieurs mois de stage au CNI/FAP à Ouidah et a été déclaré admis au certificat d'aptitude technique (CAT) infanterie pour compter du 26 août 1988 ;

Que contre toute attente, le 16 août 1989, à l'approche de sa nomination au grade de caporal, une note de service l'a invité à comparaître devant un conseil de discipline le 09 octobre 1989 ;

Qu'après délibération dudit conseil, il a été radié suivant décision n°160/PR/CAB/MIL du 13 décembre 1989 au motif qu'il a utilisé un véhicule de l'armée sans autorisation alors même qu'il était en mission régulière ;

Qu'après plusieurs demandes de réhabilitation adressées au ministre de la défense, toutes demeurées sans suite, il en réfère à la Haute Juridiction ;

Considérant que le requérant conteste la légalité de la décision de radiation prise à son encontre au motif que la faute tirée de l'utilisation d'un véhicule de l'armée sans autorisation est inexistante ;

Qu'il soutient que contrairement aux allégations de la hiérarchie militaire, il était le 27 novembre 1987, réglementairement en mission de ravitaillement en carburant du véhicule ACMAT immatriculé 2274 FT dans la perspective d'une autre mission devant être effectuée le lendemain ;

Qu'à preuve, non seulement son supérieur hiérarchique lui a remis la clef dudit véhicule, mais aussi un bon de carburant à cette fin ;

Considérant que l'administration militaire soulève au principal l'irrecevabilité du recours au motif qu'il a été introduit en violation des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême ;

GPP

RK

Qu'elle soutient qu'entre la date de publication ou de connaissance acquise de la décision querellée et celle du premier recours gracieux introduit par le requérant, il s'est écoulé plus de dix-sept (17) ans ;

Que le recours pour excès de pouvoir formulé le 06 décembre 2007 est intervenu hors délai ;

Considérant qu'au subsidiaire, le ministre de la défense nationale indique que le manquement dont le requérant a été l'auteur est constitutif d'une faute professionnelle prévue dans la 5^{ème} catégorie du barème des punitions alors en vigueur intitulé « faute et négligences dans l'exercice de la profession » et dont la sanction est de soixante (60) jours de blâme ou d'arrêt de rigueur ;

Qu'il assure que le requérant ne donnant plus satisfaction à l'administration militaire par ses prestations de service, celle-ci a décidé de la résiliation de son contrat de rengagement conformément à l'article 91 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut des personnels militaires en vigueur qui dispose :

« les hommes du rang souscrivent des contrats de cinq (05) ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt (20) ans. Toutefois, les contrats des hommes du rang peuvent être, sur proposition du chef d'Etat-major général des Forces Armées Populaires du Bénin, résiliés à tout moment par le ministre chargé de la défense nationale s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin » ;

Considérant que le recours en réintégration du requérant s'analyse en réalité comme un recours pour excès de pouvoir contre la décision n°160/PR/CAB/MIL du 13 décembre 1989 portant radiation de l'intéressé ;

Considérant que la décision de radiation d'un soldat est généralement actée après une procédure disciplinaire ;

Qu'elle est sinon publiée, à tout le moins notifiée à l'intéressé ;

Qu'il en a été de même s'agissant du requérant ;

Que cette radiation emporte restitution du paquetage voire le cas échéant, remboursement des cotisations à la caisse de solidarité et des retenues pour pension ;

Considérant qu'à compter de la restitution de son paquetage, FINGBE Alphonse Darius a eu pleinement connaissance de son nouveau statut de soldat rendu à la vie civile ;

Qu'à dater de ce jour, il disposait de deux (02) mois pour introduire un recours hiérarchique ou gracieux ;

Qu'il ne s'est avisé à saisir le chef d'Etat-major des Forces Armées et le ministre d'Etat chargé de la défense que respectivement

GFF

RK-

le 10 septembre et le 12 septembre 2007, soit plus de dix-sept (17) ans après son dégageant de l'armée ;

Qu'il suit de ce qui précède que le recours contentieux a été introduit après l'écoulement des délais de procédure ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 06 décembre 2007, de FINGBE Alphonse Darius, tendant à sa réintégration dans les effectifs des Forces Armées Béninoises, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Régina ANAGONOU-LOKO

Et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE